OBJETS

DES REMONTRANCES DU PARLEMENT,

Au sujet des sept Edits qui lui ont été envoyés pour être enrégistrés.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur les Edits du mois d'août 1759, a ARRÊTÉ qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, à l'effet de lui représenter, Que son Parlement pénétré de l'amour le plus vif & le plus respectueux pour la personne dudit Seigneur Roi, & du zéle le plus ardent pour la gloire de ses armes, ne se porteroit point à lui faire de très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur les Edits & Déclarations qui lui ont été envoyés, s'il n'avoit reconnu par l'examen le plus réfléchi, que la plûpart de leurs dispositions opéreroient une interversion universelle, soit dans l'économie générale de l'Etat, par l'altération du commerce & de l'agriculture, & par le préjudice qu'elles pourroient porter à la police publique; soit dans les branches particulieres de l'Etat, par le renversement & la gêne qu'elles occasionneroient dans les fortunes d'un nombre prodigieux de Sujets dudit Seigneur Roi.

I. *Edit sur les Ports.*

Que les Offices attachés à la perception

d'un droit, peuvent toujours être ſupprimés à la volonté dudit Seigneur Roi ; mais qu'il eſt des circonſtances où le malheur des temps & la crainte de jetter dans la conſternation & peut-être dans le déſeſpoir, doivent engager à ſuſpendre des projets, dont ſon Parlement ſolliciteroit l'exécution dans des momens plus favorables, comme un moyen de parvenir à la ſuppreſſion des droits : Que même dans ce cas ſon Parlement ne pourroit s'empêcher de lui repréſenter que les propriétaires actuels de ces Offices, dont un grand nombre les a acquis en deniers comptans, par la voie du commerce, & appuyés ſur la confiance publique, ſe trouveroient réduits dans un état déplorable, par la fixation à trois pour cent, de l'intérêt de leur finance ; état qui devient encore plus fâcheux par les longueurs des liquidations & du rembourſement du Capital.

Que les créanciers qui ont prêté, pour les différentes finances deſdits Offices, des ſommes en deniers, ne peuvent être réduits à un intérêt au deſſous de celui ſtipulé dans leurs contrats, ſans une lézion qui ne peut être dans l'intention dudit Seigneur Roi ; & que cette lézion n'eſt point compenſée à leur égard par la juſtice rendue aux autres créanciers.

Qu'il n'eſt point ſuffiſamment pourvû, par ledit Edit, au payement des arrérages & rembourſement des ſommes prêtées à quel-

ques Communautés, en vertu de Lettres patentes regiſtrées en ſon Parlement ; ſommes qui ont été verſées dans les coffres du Roi.

Que dans l'Edit il a été pareillement omis de pourvoir à la conſervation de l'exemption de toutes impoſitions aſſurées par leſdites Lettres patentes, & par les contrats de conſtitution paſſés en conſéquence.

Que l'article 8 du premier Edit aſſujettit les Bourgeois de Paris à payer, pour les vins qu'ils font venir, même pour leur conſommation, les droits que les Marchands de vin ne payent qu'à raiſon de leur commerce.

Que la compenſation annoncée peche encore doublement, & par le défaut de proportion connue entre le produit du droit ſupprimé & celui des nouveaux droits, & par la perpétuité des nouvelles charges ſubſtituées à une impoſition dont une partie a toujours été limitée à la durée d'un petit nombre d'années.

II. *Edit ſur les Cuirs.*

Que le droit nouveau ſur les cuirs & peaux tannées ſe trouve étendu dans des provinces qui n'en payoient aucun, augmenté dans les autres, & porté dans la Capitale à un taux que l'expérience a fait reconnoître exceſſif, & que l'utilité du commerce avoit obligé de diminuer conſidérablement : que les cuirs étant néceſſaires aux harnois du labourage, à l'uſage des pauvres, & principalement au ſervice des Troupes dudit Seigneur Roi, cette

marchandiſe ne doit pas être augmentée de prix par l'excès de l'impoſition.

Que le fruit le plus direct que les peuples puiſſent recueillir de la ſuppreſſion de tous leſdits Offices, feroit l'extinction ou une réduction conſidérable des droits attribués aux Offices ſupprimés par les deux Edits : Que cependant le premier de ces Edits ne préſente ni cet avantage actuel, ni même l'eſpérance d'aucun ſoulagement pour le terme éloigné où feroit conſommé le rembourſement deſdits Offices ; & le ſecond impoſe une augmentation illimitée ſur une matiere de premiere conſommation.

Que ſi la ſuppreſſion des Offices, préſentée par ces deux Edits ſous le prétexte d'économie, devenoit dans le moment préſent une reſſource pour les beſoins de l'Etat, par l'aliénation que feroit ledit Seigneur Roi de ces droits, il en réſulteroit une nouvelle ſurcharge pour l'Etat, qui loin d'être libéré, ſe trouveroit forcé de pourvoir tout à la fois au payement des principaux & arrérages dûs aux propriétaires des Offices ou à leurs créanciers, & à l'acquittement des intérêts des avances faites par ceux au profit deſquels leſdits droits auroient été aliénés.

III. *Receveurs particuliers.*

Que dans l'établiſſement projetté de cent Receveurs de Rentes ſur la Ville, ſon Parlement a reconnu des inconvéniens ſi

multipliés & si considérables, qu'il ne peut croire que le secours modique présenté par ce projet puisse prévaloir aux yeux dudit Seigneur Roi sur les motifs qui s'opposent à cet établissement, qui intéresse & les Etrangers & les Sujets dudit Seigneur Roi. Qu'à l'égard des Etrangers, invités par tous les Edits dudit Seigneur Roi, registrés en son Parlement, à prendre part aux emprunts faits par l'Etat, il est de la foi publique & de l'intérêt dudit Seigneur Roi, de ne point altérer leur condition, & de ne point faire naître la méfiance sur les engagemens de l'Etat, par une gêne de difficultés suscitées dans la perception de leurs revenus : Que cette gêne peut même nuire à la circulation que le commerce opere entre la France & les étrangers ; circulation nécessairement fondée & sur la confiance & sur la promptitude de la perception : Que la liberté dans l'administration des biens est un droit que la nature donne à tous les hommes, & qui ne peut pas être enlevée aux Sujets dudit Seigneur Roi : Que d'ailleurs cet établissement ne faisant que placer des Payeurs intermédiaires entre les Payeurs des Rentes & les Sujets dudit Seigneur Roi, il en résulteroit nécessairement que la perception des Rentes éprouveroit beaucoup plus de difficulté : Que la Communauté des nouveaux Receveurs seroit elle-même intéressée, à raison de son

propre avantage & de l'obligation ſolidaire qui lui eſt impoſée pour chaque article de recette, à fatiguer les propriétaires par des difficultés ſans nombre ſur la validité & ſur l'authenticité de leurs décharges : Que tous les propriétaires éloignés, ceux qui demeurent hors du Royaume & dans les colonies, ceux qui ont des propriétés indiviſes, qui tous recevoient juſqu'ici librement, par des opérations de commerce ou par des arrangemens réciproques, des procurations mutuelles, pourront à peine ſortir de ces difficultés, & parvenir à toucher leurs revenus.

Que d'un autre côté l'engagement ſolidaire de toute la Communauté ſur le pied de la finance annoncée pour chacun deſdits Offices, ne préſente pas une maſſe de ſûreté qui ait aucune proportion avec les fonds qui doivent paſſer annuellement par les mains de tous leſdits Receveurs. Qu'outre tous ces inconvéniens, le droit attribué à ces Receveurs ſur les revenus par eux touchés, & que les Citoyens ne payent actuellement à ceux qu'ils emploient qu'autant qu'ils le veulent bien, deviendroit une impoſition réelle & perpétuelle ſur la portion de la fortune de ſes Sujets, qui a déjà éprouvé les plus durs retranchemens.

I V. *Brevets héréditaires.*

Que la création des Brevets héréditaires dans tous les arts & métiers eſt un projet

qui par le caractere seul de nouveauté en matiere de commerce, a paru à son Parlement mériter les réflexions les plus profondes. Que le commerce est une des principales sources de l'Etat ; que renverser tout-à-coup l'ordre établi depuis plusieurs siécles, sous lequel les arts ont été portés en France au plus haut point de perfection, c'est risquer la chûte la plus rapide des arts & du commerce. Que rien n'est plus dangereux que d'abolir les usages & les formalités sagement établies pour la formation, l'épreuve & la perfection des Ouvriers. Que pour détruire totalement la forme d'une administration qui remonte aux établissemens de Saint Louis, il faudroit des motifs qui ne fussent relatifs qu'à l'utilité & à la perfection des arts & métiers, & non à une opération de finance. Que dans tous les genres de connoissances, l'étude & la longue pratique, quoiqu'en eux-mêmes indépendantes du cours rigoureux d'un apprentissage, tirent néanmoins de ce cours réglé, & de toutes les conditions qui en sont l'accessoire, le fruit le plus réel & le plus précieux. Que le chef-d'œuvre seul ne peut suppléer l'apprentissage ; que ce sera toujours une épreuve équivoque & sujette à toute sorte de fraudes, lorsque l'Ouvrier qui le présentera ne sera pas précédemment connu. Que la police publique est même intéressée dans le changement

projetté. Que l'ordre exact d'apprentiſſage & de compagnonage, qui eſt preſcrit à tous les Ouvriers, les accoûtume de bonne heure à la ſubordination ; leur donne des ſurveillans ; éclaire leur conduite & leurs mœurs ; que les Brevets héréditaires enlevent tous ces avantages, & abandonnent tous ces Ouvriers à leur propre conduite, & à leur confiance indiſcrette dans la facilité qu'ils peuvent avoir de ſe procurer de ſemblables Brevets : Que de-là réſulteroit un double préjudice pour le public, & par l'imperfection d'un grand nombre d'ouvrages qui ſortiroient des mains de tels Artiſtes, & par l'augmentation du prix des marchandiſes, occaſionné par la néceſſité où ſe trouveroient tous les Maîtres de ſe dédommager ſur le prix de leurs ouvrages, & des frais d'un Brevet qui ne leur porteroit point d'intérêt, & de ceux qu'ils feroient obligés de faire pour ſe procurer à prix d'argent les ſecours qu'ils tiroient de leurs Apprentifs Compagnons. Que le même Edit prive les Veuves & les Fils de Maîtres des priviléges qui leur ont toujours été conſervés, qui animent le commerce, & qui ſouvent ſont la ſeule reſſource & le ſeul patrimoine que les Maîtres laiſſent après eux : Que la multiplicité des Brevets dans chaque Métier annoncée par le tarif annexé à l'Edit, eſt encore un principe de ruine pour tous les Ouvriers. Que déjà dans chaque

Corps de Communauté beaucoup de Maîtres actuels ne peuvent se soûtenir à cause de la langueur répandue depuis long-tems dans le Commerce; qu'on augmente encore le nombre de ces Maîtres déjà trop multiplié; que de cette augmentation résulteroit le discrédit des Brevets héréditaires, qui demeureroient long-tems à charge & inutiles & aux Maîtres qui voudroient les transmettre, & aux successeurs de ceux qui en seroient décédés revêtus. Qu'enfin de la disposition pleine de justice qui affranchit les Maîtres actuels de la nécessité de lever ces Brevets, & leur permet de continuer leur commerce, il s'ensuit nécessairement que la plûpart de ces Brevets, demeurant long-temps dans les mains dudit Seigneur Roi, l'Edit ne fournit effectivement aucun secours actuel pour les besoins présens de l'Etat.

V. *Edit du Luxe.*

Qu'une des vues les plus salutaires qui aient pû être inspirées audit Seigneur Roi, est celle de réprimer le Luxe, porté de nos jours à un degré dangereux pour l'Etat, & ruineux pour les Sujets dudit Seigneur Roi; mais que c'est dans sa source que le Luxe doit être attaqué; que s'attacher à le réprimer dans certains effets particuliers, c'est risquer de confondre avec l'idée du Luxe, ce qui peut être nécessité absolue, décence ou distinction d'états : Que le Luxe n'est autre chose que la profusion

immodérée dont le goût eſt attaché à certaines fortunes immenſes & rapides qui ne connoiſſent ni difficulté pour acquérir, ni diſcernement dans l'emploi, ni économie pour conſerver ; que ce Luxe, qui eſt la cauſe de l'interverſion des états, ne peut ceſſer que par le rétabliſſement de leurs diſtinctions ; que ſi c'eſt la voye d'impoſitions que ledit Seigneur Roi juge capable de réprimer le Luxe, ces impoſitions doivent être de nature à ne tomber que ſur ceux dont l'exemple eſt le principe du Luxe, & ſur les ouvrages qui en ſont la matiere : Que l'application de ce genre de remede exigeroit même des ménagemens & une progreſſion pour ne pas réduire ſur le champ à la mendicité, & peut-être au déſeſpoir, les Marchands artiſtes & Ouvriers qui ſe trouveroient privés du moyen qui ſeul fournit actuellement à leur ſubſiſtance ; que ce ſeroit l'inconvénient qui réſulteroit de l'exécution des articles 3, 4, 6 & 8 de cet Edit ; & que la police publique, notamment celle de la Capitale, pourroit ſouffrir un préjudice effrayant de la réduction ſubite du nombre des gens de livrées & de la multitude de ſujets devenus ſans aveux & ſans eſpérances de reſſources, incapables de reprendre ou le travail de l'agriculture, ou celui de profeſſions utiles à la Société : Que d'un autre

côté la diminution de conſommation dans Paris, effet des mêmes diſpoſitions tant des articles 3 & 6, que de l'article 8 dudit Edit, deviendroit une perte réelle & pour les finances dudit Seigneur Roi, & pour la ſubſiſtance des campagnes voiſines de la Capitale, & pour la perception des tailles qui ſe levent ſur ces campagnes.

Que la partie dudit Edit qui paroît tendre le plus efficacement à procurer audit Seigneur Roi des reſſources actuelles, eſt celle qui tombe ſur le Commerce contenu aux articles 1, 2, 10, 11 & 16 dudit Edit: Que ces diſpoſitions, dont pluſieurs n'ont aucune analogie réelle avec le plan annoncé dans le préambule de l'Edit, de porter les impoſitions ſur les objets du Luxe, puiſqu'elles s'étendent juſques ſur les marchandiſes les plus communes & les plus néceſſaires, ſont d'ailleurs, par des points de vues plus généraux, inconciliables avec le véritable intérêt dudit Seigneur Roi & de l'Etat. Qu'une révolution & une interception univerſelle dans le commerce feroient les ſuites de la réunion des ſurcharges ſans nombre dont l'Edit frappe toutes les parties du commerce: impoſitions miſes ſur tous les Garçons de boutique, inſtrumens néceſſaires de l'activité du commerce dont un grand nombre de Marchands ſe trouveroient forcés ou de perdre le ſecours ou du moins de diminuer

le nombre : impoſition conſidérable ſur grand nombre de marchandiſes dont le débit diminue déjà de jours en jours : néceſſité impoſée à tous les Marchands, ſuivant l'article 16, de payer des droits pour une maſſe entiere de marchandiſes en magaſin qui déjà ſous la foi publique a payé tout ce qu'elle devoit à l'Etat, dont une partie eſt onéreuſe aux Commerçans, & dont le produit total ne leur rendroit peut-être pas en pluſieurs années l'impôt qu'on exige d'eux, & que nombre d'entre eux ne feroit pas en état de fournir : Que d'ailleurs le crédit ſur lequel ſe ſoutient preſque tout le commerce ſeroit ruiné, ſi les Fermiers dudit Seigneur Roi étoient autoriſés, conformément audit article 16, à pénétrer & à découvrir le ſecret de tous les magaſins & l'état de la fortune de tous les Négocians. Que ſi le commerce étoit ainſi attaqué dans le fabriquant & le débitant par la diminution du nombre des ſujets qui y concourent, par l'augmentation du prix des marchandiſes, & conſéquemment par la diminution du débit, par l'épuiſement actuel des deniers que les plus riches Négocians peuvent à peine réunir aſſez abondamment pour ſoutenir leurs entrepriſes ; s'il étoit attaqué dans ſon économie même par l'altération du crédit, l'Etat perdroit en peu de tems & pour jamais un principe

intérieur de fécondité néceſſaire. Que l'extinction des Manufactures, la déſertion des Ouvriers qui feroient paſſer une ſeconde fois nos Arts chez les Nations voiſines ; la rareté de toutes les choſes néceſſaires à la vie, la dépopulation du Royaume, ſeroient les ſuites inévitables des atteintes qui ſeroient portées à la liberté, à la facilité & au ſecret néceſſaire du commerce.

V I. *Edit du nouveau Vingtiéme.*

Qu'un nouveau Vingtieme, préſenté comme l'impoſition la plus juſte & la plus égale dans ſa répartition, ſe trouve néanmoins, contre les intentions dudit Seigneur Roi, très-éloigné d'une proportion réelle. Que toute la claſſe des Citoyens les plus opulens dont la fortune conſiſte principalement dans ces papiers publics qui ne ſe ſont que trop multipliés depuis quelques années, ſeroit preſque entiérement à couvert de cette impoſition, tandis que les Sujets les plus attachés à l'Etat par l'eſpéce des biens qu'ils poſſédent, les propriétaires des fonds déjà épuiſés par des charges de toute nature, ſont prêts à ſuccomber ſous le poids d'impoſitions, qu'ils ont la douleur de voir s'accumuler toujours & ne jamais ceſſer.

Que cet impôt entraîneroit avec lui des maux capables d'étonner ledit Seigneur Roi & de toucher ſon cœur. Qu'il eſt nombre de propriétaires de fonds peu

étendus & peu fertiles, qui déjà trouvent à peine dans une culture laborieuſe & diſpendieuſe de quoi ſupporter & les charges annuelles attachées à leurs fonds, & les impoſitions dont il ſeroit difficile de fixer le nombre, & les frais néceſſaires des réparations, & les pertes cauſées par les non-valeurs; que ce n'eſt qu'après un ſi grand nombre de déductions qu'il faut que d'un revenu preſqu'entiérement conſommé, ces Citoyens laborieux tirent encore pour eux & pour leur famille une ſubſiſtance étroite & mal aſſurée; que partie de la Nobleſſe, cet ordre ſi reſpectable & ſi précieux à la Nation, eſt même obligée de conſacrer à l'Etat cette foible portion de ſon néceſſaire, en la faiſant paſſer à des enfans qui conſomment au ſervice dud. Seigneur Roi les reſtes d'un patrimoine qu'ils euſſent conſervé plus entier, ſi leurs ancêtres ne l'euſſent épuiſé pour la gloire du Roi & le ſervice de la Patrie. Que ces infortunés Citoyens, ces cultivateurs appauvris & ſujets à tant d'autres charges, cette Nobleſſe ſi épuiſée & ſi généreuſe, méritent de la part dudit Seigneur Roi les regards les plus tendres & les plus conſolans. Que l'établiſſement d'un nouveau retranchement ſur le modique produit de leurs terres acheveroit de porter à l'agriculture les mêmes atteintes que portent au commerce les projets ſur leſquels ſon Parlement vient de faire aud.

Seigneur Roi ses très-humbles Représentations, occasionneroit le découragement des cultivateurs, entraîneroit leur désertion, & la dévastation des Campagnes déjà sensible dans une grande étendue du Royaume, cause prochaine & nécessaire de la dépopulation & de la ruine d'un Etat.

CONCLUSION.

Que l'établissement d'impositions perpétuelles par les Edits précédents & celui d'un nouveau Vingtiéme porté beaucoup au de-là de la durée de la guerre, dans un moment où il ne doit être question que de chercher des ressources actuelles pour des besoins actuels & pressans, donnent lieu à son Parlement de supplier ledit Seigneur Roi de se faire présenter des plans qui proportionnent la durée des secours à celle des besoins, de considérer même que dans des momens critiques les vues ne doivent point être portées à des sistêmes de pures libérations éloignées & volontaires; qu'enfin des tems plus heureux, & les sentimens de zéle & de fidélité gravés dans les cœurs de tous les Sujets dudit Seigneur Roi le mettront toujours en état de trouver les ressources qui lui seront nécessaires, lorsqu'il pourra ne plus s'occuper que du remboursement des dettes contractées par l'Etat.

Sera aussi très-humblement représenté audit Seigneur Roi, que le moyen le plus

ſûr pour ſubvenir, au moins en partie, aux dépenſes de la guerre, & parvenir au rembourſement des dettes pendant la paix, eſt de ſe procurer des fonds par l'amélioration de ſes revenus, par le retranchement de dépenſes inutiles & l'économie dans les dépenſes néceſſaires, & par l'exactitude à ne permettre aucune dépenſe dont il ne ſoit exactement compté ſuivant les formes autoriſées par les Loix du Royaume.

Que ſon Parlement eſt bien éloigné de propoſer audit Seigneur Roi de diminuer l'éclat qui doit environner le Trône, ou de mettre des bornes à la générosité de ſon cœur ; mais lui repréſenter très-humblement, que les gains immodérés faits juſqu'à préſent dans les Fermes, traités & entrepriſes, que les libéralités trop abondantes ou peu méritées, que les dépenſes inutiles en tous genres ſont fournies par la ſubſtance de ſes Sujets, au grand nombre deſquels il ne reſteroit plus que le deſir du ſacrifice de leur vie pour le ſervice dudit Seigneur Roi.

Que tant de Sujets fideles attendent de ſa bonté qu'il veillera plus que jamais à l'économie, ſeule reſſource qui reſte, mais féconde, lorſque l'exemple en ſera donné par le Roi le plus aimé & le plus digne de l'être.

Arrêté le 3. Septembre 1759.